



2022 - 022

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation de manifestation nautique (DOCKS D'ETE) sur le bassin
d'Austerlitz à Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 30 avril 2022 complétée le 06 juillet 2022 par laquelle Monsieur CAQUELIN Richard, en qualité de régisseur, sollicite au nom de la Ville de l'Eurométropole de Strasbourg, gestionnaire du plan d'eau, l'autorisation pour la mise en place d'une base nautique sur le bassin d'Austerlitz ;

VU l'avis avec observations du Port Autonome de Strasbourg en date du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRETE

Article 1 :

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont autorisées à organiser sur le Bassin d'Austerlitz de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre des festivités estivales les interventions suivantes :

- l'utilisation de la voie d'eau pour la mise en place d'une base nautique fixe munie d'un ponton et d'espaces ludiques du samedi 09 juillet au dimanche 28 août 2022 ;
- le montage du mercredi 06 juillet au vendredi 08 juillet 2022 et le démontage du lundi 29 août au mardi 30 août 2022 des barrières et des structures flottantes ;

Sous réserve de l'observation des dispositions contenues aux articles suivants.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise la partie nautique des travaux et de la manifestation.

Article 3 :

La ville de Strasbourg et son prestataire se conformeront au règlement général de police applicable au bassin d'Austerlitz et à toutes prescriptions qui seront données par les agents de la ville de Strasbourg, de la Police de la Navigation ou de la Gendarmerie.

Une ligne de flottaison devra être installée (par l'organisateur ou toute autre entité) pour délimiter la zone du Bassin d'Austerlitz aménagée en espace nautique par rapport au Bassin Dusuzeau.

Le dispositif devra être prévu de telle manière à ne pas gêner la navigation sur le Bassin Dusuzeau limitrophe et afin qu'aucun élément flottant ne puisse s'y trouver.

Le bassin Dusuzeau ne sera pas impacté par les installations.

L'organisateur mettra en place la signalisation réglementaire relative à l'interdiction de la navigation (hors activité liée à l'évènement) sur le bassin d'Austerslitz compte tenu de la présence de l'espace flottant.

La ville de Strasbourg assurera tous les moyens terrestres et nautiques nécessaires à la prévention des chutes à l'eau et aux secours des personnels et du public durant toute la durée des travaux, de l'entretien des matériels et des activités.

Le Port autonome de Strasbourg prendra un avis à la batellerie demandant aux usagers du Bassin Dusuzeau de franchir le secteur au droit du Bassin d'Austerlitz avec prudence et à vitesse réduite afin de ne pas créer de remous au droit de cette installation, pendant la période de montage (qui débute le 06 juillet 2022), d'exploitation et de démontage (qui doit s'achever le 30 août 2022).

Article 4 :

Le nombre de personnes à bord sera limité conformément aux conclusions de l'étude de stabilité 1-0051-21 STB 01 A de TECHNIFRANCE INGENIERIE, soit 44 personnes (personnel compris) réparties sur l'ensemble de la structure.

Article 5 :

Les travaux et activités nautiques se feront sous la responsabilité de la ville de Strasbourg qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine fluvial du fait de l'exercice des manifestations.

La ville de Strasbourg s'engage expressément à se substituer à l'État ou au Port Autonome de Strasbourg en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait des manifestations organisées.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la police de la navigation et aux agents du gestionnaire de la voie d'eau et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 7 :

La manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid19.

L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire les manifestations.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, la Directrice Générale du Port Autonome de Strasbourg, le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours, la Maire de la ville de Strasbourg et la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **- 7 JUN., 2022**

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du Service Mobilités
et Crises



Frédéric DAVID